

**COMMUNE
de et à
55150 DAMVILLERS**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de DAMVILLERS,

- Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 213 du Code rural modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1A, 213-1 et 213-2 du même code
- Vu le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976,
- Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et, notamment, d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE :


Article 1°/ - Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls, sans maître ou gardien.

Article 2°/ - Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et déposé à la SPA de l'Etang Bleu, organisme auquel la commune de Damvillers est adhérente. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié

Article 3°/ - Le Maire, la Gendarmerie et les employés du service technique communal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Damvillers, le 22 janvier 2013

Le Maire,


R. JEHANNIN

